

STATUTS CE QUI NOUS LIE

PREAMBULE :

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

ARTICLE 1 : L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Ce qui nous lie**. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de favoriser le lien social, l'échange et la rencontre, notamment au moyen de la création du café associatif de Bazouges sous Hédé. Ce lieu pourra accueillir des événements culturels, des systèmes d'échange de savoirs et de services, et toute proposition favorisant le mieux vivre ensemble dans le respect de ce et ceux qui nous entourent.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Hédé-Bazouges**. Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'association se compose de : - Membres actifs
- Membres sympathisants
- Membres associés

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de cotisation et qui s'engagent à participer à la mise en œuvre du projet.

Sont membres sympathisants ceux qui sont à jour de cotisation et qui soutiennent le projet.

Sont membres associés toutes personnes morales (association, société, coopérative...) qui sont à jour de cotisation et qui coopèrent au projet de l'association.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les recettes de l'association, notamment dans le cadre du café (vente, location, prestation,...)
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communautés de communes, des communes, de l'Union Européenne, ou de divers organismes autorisés
- Les dons manuels
- Les sommes perçues dans le cadre d'actions de mécénats
- Toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'association a pour principal objectif d'être un lieu ouvert à toutes les énergies créant du lien social et culturel, tel que défini dans l'objet. Son fonctionnement est donc géré de façon solidaire et participatif dans l'objectif de garantir mixité et ouverture.

L'Assemblée générale est souveraine. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association. Aucun quorum n'est requis.

6.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle est convoquée régulièrement par les co-présidents au moins une fois par an.

Elle peut également être convoquée par un tiers des membres actifs de l'association.

6.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire délibère des modifications de statut, du règlement intérieur et de la dissolution de l'association. Elle est convoquée par les co-présidents ou par un tiers des membres actifs de l'association.

Un quorum de 30% des membres actifs est nécessaire pour valider une modification des statuts. Un quorum de 50% des membres actifs est nécessaire pour décider la dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : LES GROUPES DE TRAVAIL

L'Assemblée générale peut déléguer ponctuellement ou pour une durée définie, des responsabilités diverses à certains membres, rassemblés en groupes de travail. L'Assemblée générale définit les compétences de ces derniers et leur délègue selon les cas, un pouvoir décisionnaire ou un rôle de proposition.

Ces groupes sont constitués de membres actifs, sur la base du volontariat. Les décisions sont prises par consensus.

Chaque groupe de travail veille à ce que l'assemblée générale soit toujours informée de ses décisions et travaux.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale délègue à un conseil d'administration, l'administration de l'association et la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il est composé de 8 à 16 personnes, élues dans le cadre de l'Assemblée générale pour trois ans, reconductibles et renouvelable par tiers tous les trois ans.

Il est ouvert à tous les membres actifs volontaires. Les membres du CA peuvent en démissionner à tout moment en informant l'Assemblée générale. Chaque membre du CA est révocable par l'Assemblée générale. La liste officielle des membres du CA est actualisée après chaque modification. Une Assemblée générale physique doit être convoquée si le nombre minimum de 8 personnes n'est plus atteint.

Le Conseil d'administration élit en son sein au moins 2 co-présidents. Les co-présidents représentent légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les co-présidents en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Pour délibérer, un minimum d'un tiers des co-présidents doit être présent au CA. Si ce quorum n'est pas atteint, les prises de décisions sont reportées au CA suivant.

Le CA délibère sur le fonctionnement général de l'association, fait un point sur les évènements, le suivi de la trésorerie et prépare les projets de l'association. Les décisions sont prises de préférence au consensus, sinon par consentement et à défaut, à la majorité relative.

Le CA désigne 3 membres en son sein qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire. Ces délégués rendent compte régulièrement des dépenses au CA.

ARTICLE 9 : LA CO-PRESIDENCE

En cas de situation urgente qui met en jeu la responsabilité juridique de l'Association ou à l'occasion d'un événement grave (accident, poursuite judiciaire, cambriolage, etc.), il incombe aux co-présidents de délibérer sur la décision à prendre. Cette responsabilité ne peut s'exercer que si la décision relative à cette situation ne peut attendre la tenue du prochain Conseil d'Administration et si elle nécessite une réunion. Les co-présidents tiendront immédiatement informé l'ensemble du Conseil d'Administration de cette réunion et des décisions prises.

ARTICLE 10 : RAPPORTS ANNUELS

Le Conseil d'administration garantit l'existence du rapport d'activité et du rapport financier de l'association, qui sont présentés chaque année à l'Assemblée Générale et validés par elle.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

L'association se dote d'un règlement intérieur qui définit les règles en vigueur concernant les prises de décisions inhérentes au fonctionnement de l'association, ainsi que toutes modalités complémentaires aux statuts de composition et de fonctionnement des groupes de travail et les règles de vie. Ce règlement intérieur peut évoluer après l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée donne tout pouvoir de dissolution au Conseil d'administration pour liquider l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 27 février 2015 à Hédé-Bazouges.